

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 25 janvier 2013
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 18 avril 2003,
relatif à l'extension de l'atelier laitier et à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage avicole et bovin
exploité par l'EARL DE KERONGARD
au lieudit Kérongard
en SAINT EVARZEC

N° 36/2013 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 71/2003 A du 18 avril 2003, autorisant le GAEC DE KERONGARD à exploiter un élevage de 79200 animaux équivalents volailles de chair sur 2640 m² de surface au plancher et de 80 vaches laitières et la suite au lieudit Kérongard en SAINT EVARZEC ;
- VU** le dossier présenté le 20 décembre 2010, complété le 21 avril 2011 et le 28 juin 2011, par le GAEC DE KERONGARD, relatif à l'extension de son atelier bovin suite à l'attribution de quotas laitiers supplémentaires et à la mise à jour du plan d'épandage de son élevage avicole et bovin avec ajout de terres exploitées en propre et de terres mises à disposition par les prêteurs dans leur totalité ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement de statut juridique en date du 19 avril 2012 établi au nom de l'EARL DE KERONGARD (gérant : M. Stéphane HOSTIOU) ;

- VU** les avis respectivement émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 16 septembre 2011,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 15 septembre 2011 ;
- VU** le rapport EN1201589 en date du 20 octobre 2012 de M. l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 22 novembre 2012 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- l'augmentation de la production annuelle d'azote consécutive à l'extension de l'atelier bovin (augmentation des quotas laitiers) ;
- l'augmentation de la surface recevant les déjections en terres en propre et en terres mises à disposition ;
- la pression en azote organique inférieure à 170 UN/ha SRD/an sur les terres exploitées en propre et les terres mises à disposition ;
- la pression en azote totale inférieure à 210 UN/ha SAU/an sur les terres exploitées en propre et les mises à disposition situées en bassin versant algues vertes du Lesnevard et de la Baie de Douarnenez ;
- la non dégradation de la pression en azote organique entre l'avant projet et l'après projet sur les parcelles situées en bassin versant algues vertes du Lesnevard et de la Baie de Douarnenez ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'environnement ;
- que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage bovin exploité par l'EARL DE KERONGARD ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2003 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **L'EARL DE KERONGARD est autorisée à exploiter un élevage avicole et bovin au lieudit Kerongard en SAINT EVARZEC conformément au dossier présenté et ses annexes.**

L'effectif autorisé est de :

- ◆ **79 200 animaux équivalents volailles de chair (2 640 m²) en présence simultanée,**
- ◆ **91 vaches laitières, la suite et 18 bovins à l'engrais,**

dans la limite d'une production annuelle d'azote sur l'ensemble de l'exploitation de 24 350 UN.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2003 actualisées comme suit.

Les prescriptions modifiées :

✓ **Analyse**

- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

✓ **Cahier et plan de fumure**

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

✓ **Mise à disposition**

◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

✓ **Compteur**

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

✓ **Volaille**

- ◆ Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envols de débris, plumes, pailles polluées ;
- ◆ Le stockage des cadavres de volailles dans une enceinte à température négative précédant la mise à disposition à l'équarrissage ;
- ◆ Le bâchage systématique des fumiers de volailles lorsqu'ils sont stockés au champ.

Les prescriptions ajoutées :

o **Natura 2000**

L'îlot n° 4 situé à proximité de la zone Natura 2000 « des dunes de Mousterlin » et considérant l'urbanisation du secteur, est maintenu au plan d'épandage sous réserve :

- d'épandre du fumier à l'exclusion de tout autre effluent,
- de pratiquer les épandages par temps sec,
- de procéder à l'enfouissement immédiat des effluents (sous 12 h),
- du maintien des talus et de tout obstacle aux ruissellements existants, indiqués ou non sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier,
- d'interdire tout stockage au champ d'effluents d'élevage, excepté pendant les opérations de transfert, période limitée à 48 h.

✓ **L'îlot n° 27 est situé dans le périmètre de protection rapprochée P2 de la prise d'eau de Créach Queta.**

Les îlots 16, 17 et 18, mis à disposition par le GAEC DE COAT QUINTOU, sont situés dans le périmètre de protection rapprochée P2 de la prise d'eau de Pen Allen.

Sont interdits dans les 2 périmètres de protection :

- l'épandage des fertilisants minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie ;
- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au programme d'action du Finistère ;
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires.

✓ **Bassin versant algues vertes : Baie de Douarnenez, et du Moros.**

En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210 kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

✓ **Recul des dates de début de période d'épandage**

Conformément aux objectifs poursuivis par le plan gouvernemental de lutte contre le phénomène des algues vertes, l'épandage des fertilisants de type Ib et II (lisiers), avant maïs, est interdite du 1er juillet jusqu'au 15 mars.

✓ **Déclaration des flux d'azote**

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées à compter de 2011, dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit,
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres),
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé),
- l'azote minéral entrant.

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1^{er} octobre à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM).

La quantité d'azote total (organique et minéral) à épandre est limitée à 24117 UN.

✓ **Incident ou accident**

♦ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

✓ **Dérogation distance forage (moins 35 mètres)**

- Que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacque soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum).
- Que l'eau du forage soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage. Toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.
- Qu'un relevé régulier au moins annuel du compteur soit réalisé.

Le maintien en exploitation de l'ouvrage dans un cadre dérogatoire reste sous réserve du maintien de ces conditions actuelles de pompage et de préservation de la qualité des eaux souterraines

✓ **Elevage IPPC/Meilleures techniques disponibles (MTD)**

• **Déclaration d'émission polluante et bilan de fonctionnement**

L'installation est soumise aux dispositions des arrêtés ministériels du 29 juin 2004 modifié et du 31 janvier 2008. L'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes des arrêtés ministériels sus visés, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, les dites émissions générées par son élevage et réaliser un bilan de fonctionnement de fréquence décennal, le prochain devant être transmis au plus tard le **31 décembre 2013**.

Le contenu du bilan de fonctionnement est précisé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de la partie réglementaire du Code de l'Environnement livre V Titre I^{er}.

- **Mise en œuvre des MTD**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF - élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau,
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie,
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux,
- les déchets produits par type de déchets.

Cas des extensions: concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

✓ **Energie**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de SAINT EVARZEC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- EARL DE KERONGARD